



## DECISION N° D\_2025\_0128 AFF JUR

**Objet : Attribution de la procédure adaptée n° 2025\_037 : Accord-cadre pour la fourniture de couches, jeux et jouets et mobiliers à destination des crèches municipales de la Ville de Romainville**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins des services de la Ville de Romainville en matière de fourniture de couches, jeux et jouets, et mobiliers pour ses agents municipaux,

**Considérant** qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 8 plis dématérialisés dans les délais,

**Considérant** que le marché a été décomposé en 3 lots :

- **Lot 1** : Couches
- **Lot 2** : Jeux et jouets
- **Lot 3** : Mobilier petite enfance

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de l'analyse réalisée, il a été décidé d'attribuer le lot n°1 à la société LABORATOIRE RIVADIS, le lot n°2 à la société WESCO et le lot n°3 à la société WESCO, DAILLOT INTERNATIONAL et SAONOISE DE MOBILIER.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> : D'attribuer :**

-Le lot n°1 à la société **LABORATOIRE RIVADIS**, siégeant impasse du petit rose, 79100 LOUZY  
-Le lot n°2 à la société **WESCO**, siégeant route de Cholet, 79141 CERIZAY CEDEX et le lot n°3 à la société **WESCO**, siégeant route de Cholet, 79141 CERIZAY CEDEX, à la société **DAILLOT INTERNATIONAL** siégeant 13 Honville, 88520 BAN DE LAVELINE et à la société **SAONOISE DE MOBILIERS** siégeant 117 avenue de la Ville du Breuchin, 70300 FROIDECONCHE.

**Article 2 :** Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La durée maximale de l'accord-cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans périodes de reconduction comprises.

**Article 3 :** La présente décision emporte habilitation à signer les éventuels actes modificatifs qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.

**Article 3:** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville